

Complément d'information pour la province de Québec Formation *Priorité jeunesse*

Comme vous le savez, l'Association des Scouts du Canada (ASC) exige depuis l'automne 2016 que ses bénévoles aient suivi la formation *Priorité jeunesse* du Centre canadien de protection de l'enfance. Le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur encourage l'ASC dans cette démarche et, à sa demande, nous vous faisons parvenir quelques précisions pour la province de Québec. En terminant, nous vous remercions d'avoir pris le temps de compléter cette formation et, si ce n'est déjà fait, nous vous invitons à le faire d'ici le 31 août 2017. Communiquez avec votre district afin d'obtenir le lien ainsi que la marche à suivre.

Précisions

Module 2 - L'abus pédosexuel

Au Québec, nous utilisons la terminologie « âge du consentement », au lieu de « âge de protection » dont il est question dans la formation. Il s'agit de la même chose.

Module 6 - Code de conduite et signalement

Précision quant au signalement :

- ✓ Le signalement d'une **inconduite et d'un comportement inapproprié** se fait au sein de l'organisation, auprès de son supérieur.
- ✓ Le signalement d'un **abus physique ou sexuel, réel ou potentiel**, ou de la **compromission de la sécurité du jeune**¹, se fait auprès de l'organisation reconnue dans la province soit la Direction de la protection de la jeunesse.

Dans le cas d'un **abus physique ou sexuel, réel ou potentiel**, ou de la **compromission de la sécurité du jeune** l'organisation doit le signaler immédiatement au Directeur de la protection de la jeunesse (DPJ) et non demander aux parents de le faire. C'est donc le DPJ qui veillera à s'assurer de la meilleure stratégie pour informer les parents, les accompagner faire le suivi avec l'organisation.

« Il n'est pas nécessaire d'avoir la certitude absolue qu'un enfant est en besoin de protection. Lorsque vos propres observations ou les propos et les confidences de l'enfant vous donnent des motifs raisonnables de croire que sa sécurité ou son développement est ou peut être compromis, vous devez signaler, sans délai, la situation au DPJ »



Afin de savoir exactement comment et quand faire un signalement au Québec, veuillez consulter la brochure *Faire un signalement au DPJ, c'est déjà protéger un enfant*.
http://www.cdpcj.qc.ca/publications/brochure_signalement_DPJ_FR.pdf

¹ Voir les articles 38 et 39 de la [Loi sur la protection de la jeunesse](#) pour plus d'information.